VILLE DE Graulhet

N°2025/024

DÉCISION

Objet : Marché public de travaux - Construction d'un plateau multisports couvert - Attribution d'un marché complémentaire - Lot n°5 Equipements sportifs.

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 à R. 2194-5 relatifs aux marchés complémentaires de travaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°028 du 27 juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°2024/042 du 17 décembre 2024 attribuant le marché de travaux cité en objet,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché initial, des prestations supplémentaires, non prévues contractuellement mais devenues indispensables à la bonne exécution du projet, se sont révélées nécessaires, notamment :

- Les équipements pour l'intégration d'un terrain de tennis.
- Les équipements pour L'intégration de trois terrains transversaux de volley-ball d'entraînement, conformément aux évolutions du programme sportif retenu.

Considérant que ces prestations complémentaires présentent un caractère technique indissociable du marché initial et ne peuvent être confiées à un autre opérateur sans entraîner d'importants inconvénients techniques, économiques et de délais,

Considérant que le montant du marché complémentaire, d'un montant de 2 836,00 € HT, représente 11,9 % du montant du marché initial, soit un pourcentage inférieur au seuil de 50 % prévu à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Un marché complémentaire est attribué à l'entreprise NOUANSPORTS SAS, titulaire du marché initial, pour un montant de 2 836,00€ HT (soit 3403,20 € TTC), correspondant à des prestations supplémentaires devenues indispensables à la bonne exécution du Lot n°5 - Equipements sportifs dans le cadre du projet de construction d'un plateau multisports couvert.

ARTICLE 2 : Le présent marché complémentaire, d'un montant de 2 836,00 € HT représentant 11,9 % du montant du marché initial, est conforme aux dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-5 du Code de la commande publique, en ce qu'il porte sur des prestations techniquement indissociables du marché principal et que son montant demeure inférieur à 50 % du marché initial.

ARTICLE 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2122-23 de Code Général du Code Général des collectivités territoriales.

Déposée en Préfecture le : 21 JUIL. 2025

Publiée le : 21 JUIL. 2025

Fait à Graulhet, le 15 juillet 2025

Le Maire, **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN